



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté du 12 MARS 2024
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande déposée par la société GLP Châteauroux
située sur la commune de MONTIERCHAUME,
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant enregistrement de la création d'un entrepôt logistique au profit de la société CEPL sur la commune de Montierchaume ;
- Vu la prise d'acte du 14 juin 2022 par Monsieur le Préfet du changement d'exploitant de la société CEPL par la société GLP Châteauroux ;
- Vu le porter à connaissance, réceptionné en préfecture de l'Indre le 13 juin 2020 actualisant le tableau de classement par l'exploitant ;
- Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la société GLP Châteauroux du 7 février 2024 et déclarée complète le 15 février 2024 par le service des installations classées ;
- Vu le porter à connaissance déposé par la société GLP Châteauroux le 22 février 2024 en version papier et le 26 février 2024 en version électronique pour la création d'une troisième cellule sur son site de Montierchaume ;
- Vu le rapport du service des installations classées transmis le 8 mars 2024, considérant la demande d'examen au cas par cas de la société GLP Châteauroux ;
- Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la

modification ou l'extension envisagée doit être soumise ou non à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de la société GLP Châteauroux, consiste en l'implantation d'une nouvelle cellule de stockage de 8 250 m2 en prolongement des deux cellules déjà existantes ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° b) du tableau annexé aux articles R.122-2 et R.122-22 II du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 – NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet d'extension de son entrepôt situé sur la commune de Montierchaume porté par la société GLP Châteauroux n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société GLP Châteauroux.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut contester la décision par un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou formuler un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Grande Arche – Tour pascal A et B – 92055 PARIS LA DEFENSE Cedex).

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB